

INDIGENOUS GOVERNANCE

GOVERNANCE EXAMPLES

Indigenous communities across Canada were self-governing before the arrival of Europeans. It has been a long process towards reclaiming self-governance, which can take different forms for different groups.

In 1867, the British North America Act, with the goal of assimilation, stated that the federal government had authority over Indigenous affairs. This was followed by the Indian Act in 1876, which allowed the government to control all aspects of life among First Nations (Métis and Inuit were not included in this law), such as education, administration, land and resource management, etc. That has slowly been changing over time. The federal government recognized the inherent right of Indigenous peoples to self-governance in the Constitution Act in 1982. However, communities still struggle with the recognition of this right today.

No simple solution can be broadly applied across the country. The process for the various groups negotiating self-governance is a complicated and ongoing one. In some cases, self-government encompasses administration and management of land, people and resources. In other cases, it deals only with specific jurisdictions, such as education. Self-governance is not the same as sovereignty.

Examples:

- The Nunavut Land Claims Agreement is a comprehensive land claim agreement with self-government provisions, including joint management of land and resources, which was made into law in 1993. It led to the creation of the territory of Nunavut.
- Under the Cree-Naskapi (of Quebec) Act, signed in 1984, the nine Cree communities are not subject to the Indian Act. Instead, the Cree community governments and the Cree Regional Authority manage a land regime, participate in an environmental and social protection regime, and partner with various entities in economic development opportunities.
- The Sechelt Indian Band Self-Government Act of 1986: The Sechelt Band negotiated with the B.C. government for rights to make laws in education, health, land-use planning, local taxation and zoning. The B.C. legislative assembly, however, still retains the right to make amendments.

Check out these resources to learn more:

- ictinc.ca/blog/why-do-aboriginal-peoples-want-self-government
- thecanadianencyclopedia.ca/en/article/aboriginal-self-government/
- ictinc.ca/blog/self-government-arrangements-4-examples
- tunngavik.com/documents/publications/2004-00-00-A-Plain-Language-Guide-to-the-Nunavut-Land-Claims-Agreement-English.pdf

GOVERNANCE AUTOCHTONE

EXEMPLES DE GOUVERNANCE

Avant l'arrivée des Européens, les Autochtones du Canada administraient eux-mêmes leurs communautés. Il leur a fallu du temps pour regagner cette autonomie, qui peut prendre différentes formes selon les groupes.

Adopté en 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique conférait au gouvernement fédéral le pouvoir de gérer les affaires autochtones. Le but : l'assimilation. Puis, en 1876, s'en est suivie la Loi sur les Indiens, en vertu de laquelle tous les aspects de la vie des Premières Nations passaient sous contrôle gouvernemental, y compris l'éducation, l'administration ainsi que la gestion des terres et des ressources (les Métis et les Inuits n'étaient pas visés par cette loi). Les choses ont tranquillement changé au fil du temps, si bien que dans la Loi constitutionnelle de 1982, le Canada a reconnu le droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale. Néanmoins, ces peuples continuent de nos jours à se battre pour la reconnaissance de leur droit.

Il n'existe pas de solution facile qui puisse être appliquée à la grandeur du pays. Les démarches de négociation pour l'autonomie gouvernementale sont, pour les divers groupes concernés, complexes et continues. Dans certains cas, cette autonomie englobe la gestion des terres, des ressources et de la population; dans d'autres, elle se limite à des sphères de compétence particulières, comme l'éducation. Il ne faut pas confondre autonomie gouvernementale et souveraineté.

Exemples :

- Promulgué en 1993, l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut est une entente globale prévoyant des dispositions en matière d'autonomie gouvernementale, notamment la gestion commune des terres et des ressources. C'est de cet Accord qu'est né le Nunavut.
- En vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, signée en 1984, les neuf communautés cries ne sont pas visées par la Loi sur les Indiens. Elles ont leurs propres façons de faire : les gouvernements locaux cries et l'Administration régionale crie gèrent un régime foncier et un régime de protection de l'environnement et du milieu social, et ils s'associent à différentes organisations pour des projets de développement économique.
- Au terme de négociations avec la Colombie-Britannique, la bande sechelte a obtenu le droit de légiférer en matière d'éducation, de santé, d'aménagement du territoire, d'imposition locale et de zonage (voir la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte de 1986). Cela dit, l'Assemblée législative de la province se réserve le droit de modifier la loi.

Voir ces ressources pour en savoir plus :

- ictinc.ca/blog/why-do-aboriginal-peoples-want-self-government [anglais seulement]
- encyclopediecanadienne.ca/fr/article/lautonomie-gouvernementale-des-autochtones/
- ictinc.ca/blog/self-government-arrangements-4-examples [anglais seulement]
- tunngavik.com/documents/publications/2004-00-00-A-Plain-Language-Guide-to-the-Nunavut-Land-Claims-Agreement-English.pdf [anglais seulement]